

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.476 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : Monsieur X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

3. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 16 juillet 2008 au domicile élu de la partie requérante (pièce 1), ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire et à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

Etrangers, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le 20 juillet 2008 et expirait le dimanche 3 août 2008, échéance reportée au lundi 4 août 2008 à minuit.

4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 17 septembre 2008 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

6. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7. En l'espèce, le requérant justifie le retard mis à l'introduction de son recours par la grave négligence de son précédent avocat qui, malgré les instructions à cet effet, n'a pas introduit de recours. La partie requérante fait dès lors valoir que le présent « recours est recevable parce [...] [qu'elle] démontre que c'est par une circonstance indépendante de sa volonté et contraire à sa volonté que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal », d'autant plus que son précédent avocat « lui avait été désigné d'office et avec l'intermédiaire du centre responsable de son d'accueil et de son hébergement ». Elle estime dès lors pouvoir invoquer une cause de force majeure (requête, pages 1 et 2).

Elle joint à son recours la copie de la plainte du 12 septembre 2008 qu'elle a introduite auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, où elle explique que son ancien avocat est apparemment parti en vacances sans rédiger le recours qu'elle lui avait demandé d'introduire.

8. Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

Par conséquent, « les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client ». « Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même » (P. Depuydt, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, pages 126 et 127).

Ainsi, le requérant ne peut pas invoquer comme circonstance de force majeure la carence de son avocat qui aurait omis d'introduire un recours alors qu'il affirme lui avoir donné mandat (C.E., 26 septembre 1984, 24.689 ; CPRR, 19 février 2001, 00-2189/NR532, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 145).

9. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

10. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

M. WILMOTTE

Ébauche uniquement